

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°13/2021**



OBJET :

MAINTENANCE DES SITES WEB ET DE CERTAINS APPLICATIFS

Date limite de réception des plis : le 08/12/2021 à 09h00.

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions de la décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014, telle que modifiée et complétée, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad, BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué, désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

¹ : Téléchargeable à partir du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma); rubrique Appel d'Offres).

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la maintenance des sites web et de certains applicatifs.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS ;
- Le bordereau du prix détail estimatif ;
- L'offre technique ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché reconductible.

Ce marché est réservé à la petite et moyenne entreprise au sens de la Loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

Les montants ci-après du marché «ne sont pas à renseigner dans le présent document» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A. Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- L'Arrêté du Ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités d'application des dispositions relatives à la Petite et Moyenne Entreprise ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Le suivi de l'exécution des prestations prévues par le marché issu du présent appel d'offres sera assuré par la Division de la Communication.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que le maître d'ouvrage ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire.

L'enregistrement doit intervenir dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché reconductible.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués, après constatation du service fait, comme suit :

- Pour les prestations objet des prix numéros 1, ou 4 ou 5 : chaque trois (03) mois sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix.
- Pour la prestation objet du prix numéro 2 : chaque trois (03) mois sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix.
- Chaque prestation concernant le prix numéro 3 fera l'objet d'une facture séparée payable à terme échu après exécution, achèvement et réception de la prestation demandée.
- Chaque prestation concernant le prix numéro 6 fera l'objet d'une facture séparée payable à terme échu après exécution, achèvement et réception de la prestation demandée. Elle ne fait pas l'objet d'une commande partielle spécifique et son paiement s'effectue sur la base du relevé des consommations telles que figurant dans la facture, confirmée par le procès verbal de réception.

La redevance due pour une fraction d'un mois est calculée au prorata des jours effectués et réceptionnés. Le mois est réputé compter trente (30) jours.

Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dus au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Être établie en six exemplaires originaux ;
- Être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC (pour les fournisseurs étrangers, elle doit faire ressortir le montant en devises Hors TVA) ;
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le montant en devises Hors TVA sera calculé au moment du paiement sur la base du taux de change de la date de la facture.

Si le Titulaire est une société étrangère, celle-ci doit indiquer si elle a un représentant fiscal au Maroc ou accréditer l'ANRT pour effectuer les paiements d'impôts exigibles au Royaume du Maroc.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité qui sera retenue d'office sur le montant dû au Titulaire. Ce taux est applicable au montant du prix concerné augmenté éventuellement des montants des éventuels avenants pour ledit prix.

Le montant de la pénalité est fixé comme suit :

- Pour chacune des prestations objets des prix ns°1 et 2 : 5/1000 pour chaque heure de retard dès que le cumul des retards d'intervention durant un même mois dépasse 06H.
- Pour chacune des prestations objets des prix ns°3, 4, 5 et 6 : 5/1000 par jour de retard calculé sur la base du prix concerné.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées, durant une même année, ne doit pas excéder 10% du montant annuel du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant initial du marché conformément à l'article 12 et 14 du C.C.A.G-EMO. Ce cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement dans le délai prévu ci-dessus, il est appliqué au titulaire une pénalité de un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION PAR ANNEE

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés au niveau de chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire, à l'exception de la prestation objet du prix numéro 6 qui ne fait pas l'objet de commande partielle spécifique.

Le délai d'exécution commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

DELAJ D'EXECUTION :

N° d'ordre	Désignation	Délai de réalisation
1	Maintenance curative des sites web de l'ANRT	Délai maximum : 2 heures ouvrable, après la notification de la réclamation.
2	Maintenance curative de l'Application mobile « Morocco ICT DATA »	Délai maximum : 2 heures ouvrable, après la notification de la réclamation.
3	Maintenance évolutive du site web de l'ANRT et de l'application mobile « Morocco ICT DATA »	Les dates pour la réalisation de la maintenance évolutive sont précisées dans chaque commande partielle. Pour les prestations signalées urgentes par l'ANRT, le titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les ressources nécessaires au plus tard 48H après la réception de la commande partielle.
4	Renouvellement des abonnements Apple	Délai indiqué dans la commande partielle.
5	Abonnement à Google Maps pour l'utilisation d'une carte dynamique sur son site web pour 30.000 requêtes par mois.	Délai indiqué dans la commande partielle.

ARTICLE 19 : LIVRABLES

Le Titulaire devra produire les livrables suivants :

- Des rapports trimestriels retraçant l'ensemble des actions de maintenance opérées : prix 1 et 2.

- Un rapport sur les commandes en Homme/jour réalisées : prix 3.

Tous les documents et rapports établis par le titulaire deviennent la propriété exclusive de l'ANRT.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT à la fin de chaque trimestre.

A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché reconductible, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 21 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le Titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Le Titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion requises pour le projet. A ce titre, il devra désigner un responsable du projet qui sera l'interlocuteur pour toutes les questions techniques, commerciales et administratives relatives au projet, fournir et tenir à jour un programme détaillé des travaux, participer à des réunions et produire des rapports d'avancement et compte-rendu de réunions.

Le Titulaire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant à l'ANRT d'assurer le contrôle du projet.

Le titulaire est, de façon générale, tenu d'informer l'ANRT de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais contractuels, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Le Titulaire participera à la réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du marché. La réunion aura pour objet la définition des différents composants du projet, la vérification des préalables et la coordination des plannings.

L'équipe qui devra mener les prestations prévues dans le présent marché doit posséder les profils suivants :

- Expertise en développement dans l'environnement PHP/MYSQL/HTML/CSS ;
- Expertise en développement dans l'environnement DRUPAL ;
- Expertise en développement d'application mobile sous flutter ;
- Expérience en maintenance des sites web et des applications mobiles.

L'ANRT se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ANRT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, dûment justifiées, et acceptées par l'ANRT, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe du projet, le Titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égales et sous réserve d'acceptation par l'ANRT.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 151 du règlement des marchés de l'ANRT.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

CONTEXTE :

L'objectif de cet appel d'offres est de sélectionner un prestataire qui devra assurer pour le compte de l'ANRT la maintenance préventive, curative et évolutive des sites web de l'ANRT et de l'application mobile « Morocco ICT Data » sous Android et iOS.

I- Description du site web :

L'ANRT dispose d'un site web disponible en trois langues (Français, Anglais, Arabe).

Spécifications fonctionnelles :

- Le site web dispose d'une console d'administration.

Spécifications techniques :

Les sites web sont développés en PHP/Mysql, HTML/HTML5. Le Back office est sous Drupal.

Le but est de permettre aux sites web de l'ANRT d'assurer leur rôle d'outil de communication externe, fiable sans interruption et sans incidents majeurs.

II- Description de l'Application mobile « Morocco ICT Data » :

Morocco ICT Data est une application mobile qui donne accès à plusieurs indicateurs sur les télécommunications et les technologies de l'information au Maroc. Les indicateurs sont accessibles en français, arabe et anglais et sont classés selon plusieurs approches. L'application est téléchargeable depuis App stores et Play stores.

Spécifications fonctionnelles :

L'application mobile dispose d'une console d'administration.

Spécifications techniques :

- L'application mobile (Android/IOS) est développée avec Flutter.
- Back office sous Drupal.

Le but est de permettre à cette application d'assurer son rôle d'outil de communication externe fiable et ce sans interruption et avec le minimum d'incidents.

CONSISTANCES DES PRESTATIONS :

Le titulaire doit fournir à l'ANRT un ensemble de prestations de services liées à la maintenance du site web de l'ANRT et de l'application mobile « Morocco ICT DATA » et une assistance téléphonique aux heures et jours ouvrables.

Cette prestation inclut :

- L'élaboration de rapports de suivi (avec fiches d'interventions détaillées) ;
- La tenue de réunions avec l'ANRT pour le suivi des évolutions du site web et l'Application mobile ;
- Déplacement dans les locaux de l'ANRT pour intervention.

Les prestations concernent les travaux suivants :

1. Maintenance Préventive :

Elle a pour objectif d'anticiper les problèmes techniques et de sécurité en procédant aux mises à jour logicielles (système, web server, CMS, PHP, etc.), en procédant aux configurations et paramétrages nécessaires pour éviter les risques pouvant causer un dysfonctionnement du site web et de l'application mobile « Morocco ICT DATA » et ce afin de permettre un fonctionnement optimal. Elle est réalisée une fois chaque 3 mois.

2. Maintenance Curative :

L'intervention suite à d'éventuels incidents pouvant affecter le fonctionnement normal du site web et de l'application mobile « Morocco ICT DATA » et réduire leur disponibilité. Cette

intervention a pour objectif de pallier à tout dysfonctionnement technique ou opérationnel de ces deux supports, en vue de restaurer une marche normale de toutes ses composantes et une utilisation correcte par les usagers (dysfonctionnements techniques, non disponibilité en entier ou en partie des pages, lenteur de téléchargement, problèmes de sécurité, hacking...).

3. Maintenance évolutive :

Elle consiste à :

- Procéder à des modifications spécifiques ;
 - Développer des modules spécifiques à l'ANRT ;
 - Migrer vers les dernières versions (Drupal/PHP/etc.)
4. Abonnements à Apple pour l'enregistrement d'applicatifs ANRT sur le store Apple.
 5. Abonnement de l'ANRT à Google Maps pour l'utilisation d'une carte dynamique sur son site web pour 30.000 requêtes par mois.
 6. La consultation des cartes Google Maps est dynamique et est comptabilisée sur la plateforme de Google maps. Le nombre peut excéder les 30.000 par mois et donnerait lieu au paiement, à la fin de chaque mois, de frais spécifiques par nombre additionnel de consultation au-delà de 30.000 consultations.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation des prestations (*)	Unité de mesure ou de compte	Quantité (*)	Prix unitaire HT	Prix total annuel HT
01	Maintenance curative et préventive des sites web de l'ANRT	Forfait/Mois	12		
02	Maintenance curative et préventive de l'application mobile « Morocco ICT DATA »	Forfait/Mois	12		
03	Maintenance évolutive des sites web de l'ANRT et de l'application mobile « Morocco ICT DATA »	Jours/Hommes	120		
04	Abonnements au store Apple	Forfait/An	3		
05	Abonnement à Google Maps pour l'utilisation d'une carte dynamique sur son site web pour 30.000 requêtes.	Forfait/Mois	12		
06	Frais de chaque 1000 requêtes supplémentaires au-delà de 30.000 requêtes par mois	Par palier de 1000 (**)	50		
Total montant hors T.V.A. en Dirhams					
Taux de la T.V.A. (...%) (en pourcentage)					
Montant de la T.V.A. en Dirhams					
Montant T.V.A. comprise en Dirhams					

(*) : Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

(**) : Si, durant un mois, le nombre de requêtes est inférieur à 1000, le prix est calculé au prorata.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures2

A:, le

Signature et cachet du Concurrent

2 Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif